

**ARRET**  
**N°015/26/1C-P2/**  
**CFIN/CA-COM-C**  
**DU 27 MARS 2026**

-----  
**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0026**

GBEDJI Yénankpon  
Pépin

(Me Agathe  
AFFOUGNON AGO)

C/

FLUDOR-BENIN S.A  
(Cabinet des Frères  
DOSSOU)

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 13 février 2026

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Assignation en annulation de sentence arbitrale en date du 12 juillet 2018 de Maître Jonas AKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah ;

**DECISION ATTAQUEE** : Sentence arbitrale n° 006/2017/TA/CAMeC-CCIB rendue le 26 juin 2018 à Cotonou au siège du CAMeC-CCIB ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 27 mars 2026 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT** :

**GBEDJI Yénankpon Pépin**, de nationalité béninoise, Commerçant exerçant sous l'enseigne des Etablissements OKE, immatriculé au RCCM d'Abomey sous le numéro RB 1247-A, dont le siège est sis à Savalou, quartier Missé, maison GBAGUIDI BP 207 Savalou, assisté de **Maître Agathe AFFOUGNON AGO, Avocate au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE** :

**Société FLUDOR-BENIN S.A**, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1795, ayant son siège social sis à Cotonou, 513, rue Samba LAOBE avenue Monseigneur STEIMETZ 5<sup>e</sup> arrondissement, 03 BP 4304 Jericho Cotonou Benin, Tél : 01-21-31-65-31, prise en la personne de son Président Directeur Général en exercice, domicilié ès-qualités audit siège, assistée du **Cabinet des Frères DOSSOU, Avocats au Barreau du Bénin** ;

**D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 26 juin 2018, il a été rendu par le tribunal arbitral siégeant à Cotonou, au siège du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB), la sentence arbitrale n° 006/2017/TA/ CAMEC-CCIB dont le dispositif est libellé comme suit :

### **« EN LA FORME**

*statuant contradictoirement, en dernier ressort, en cause d'arbitrage et après en avoir délibéré conformément au Règlement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB) et aux dispositions législatives et réglementaires impératives en vigueur au Bénin ;*

*Constate que le contrat de commercialisation de noix de cajou n° 02 FLUDOR/CAJOU/10 conclu le 1<sup>er</sup> février 2010 entre la société FLUDOR BENIN S.A et monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin prévoit en son point 11 une clause compromissoire ;*

*Constate que les parties s'accordent sur l'existence de la créance et son montant de dix-neuf millions neuf cent quarante mille neuf cent quarante-cinq (19.940.945) FCFA ;*

*Se déclare en conséquence compétent et régulièrement constitué pour connaître de la présente affaire ;*

*Dit que l'action entreprise est recevable pour avoir été formalisée dans le respect des termes de la clause compromissoire en tant que loi des parties ;*

### **AU FOND**

*Accueille la société FLUDOR BENIN S.A en sa demande et monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin en ses exceptions et répliques ;*

*Rejette l'exception de nullité de la demande d'arbitrage soulevée par monsieur GBEDJI Y. Pépin ;*

*Rejette l'exception de nullité de contrat ;*

*Rejette l'exception de prescription de la créance soulevée par le défendeur ;*

*Dit que monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin est de mauvaise foi ;*

*Dit que la créance de montant dix-neuf millions neuf cent quarante mille neuf cent quarante-cinq (19.940.945) FCFA est exigible ;*

*Reçoit la société FLUDOR BENIN S.A en sa demande de paiement dommages-intérêts ;*

*En conséquence :*

*Condamne monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin à payer à la société FLUDOR BENIN S.A la somme de dix-neuf millions neuf cent quarante mille neuf cent quarante-cinq (19.940.945) FCFA et aux intérêts de droit à partir de la notification de la sentence ;*

*Condamne monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin à payer à la société FLUDOR BENIN S.A la somme de quatre millions (4.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;*

*Ordonne la réalisation des immeubles K et L du lot 18 du lotissement O réserves ad objet du permis d'habiter n° 4K/0180/SG/SADE du 18/9/2018 sis à Savalou au profit de la société FLUDOR BENIN S.A ;*

*Rejette la demande reconventionnelle de monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin tendant à faire condamner la société FLUDOR BENIN S.A à la totalité des frais administratifs et d'arbitrage ;*

*Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;*

*Liquide les frais d'arbitrage à la somme total de 750.000 + 400.000 = 1.150.000 FCFA;*

*Dit que chacune des parties a versé une provision, soit 517.500 CFA ;*

*Condamne en conséquence, monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin au paiement de la totalité des frais d'arbitrage après déduction de la provision par lui versée, soit la somme de 1.150.000 - 517500 FCFA = 632.500 F CFA ;*

*Enjoint à monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin de se libérer des condamnations pécuniaires sus prononcées au Secrétariat permanent du CAMEC-CCIB ;*

*Condamne monsieur GBEDJI Yénankpon Pépin à rembourser à la société FLUDOR-BENIN la provision versée de montant 517.500 F CFA » ;*

Par exploit en date du 12 juillet 2018, GBEDJI Yénankpon Pépin a formé un recours en annulation contre ladite sentence et attrait la société FLUDOR BENIN S.A devant la Cour ;

Il résulte du dossier que le contentieux entre les parties est né suite au défaut de paiement par GBEDJI Yénankpon Pépin de la somme de dix-neuf millions neuf cent quarante mille neuf cent quarante-cinq (19.940.945) FCFA qu'il s'est engagé à rembourser à la société FLUDOR BENIN S.A, pour n'avoir pas livré en totalité la commande de cajou dont il a perçu le prix, dans le cadre du contrat n° 02 FLUDOR/CAJOU/10 conclu le 1<sup>er</sup> février 2010 entre les parties ; le tribunal arbitral, dont le dispositif de la sentence est reproduit ci-dessus, a été saisi postérieurement à la saisine du tribunal de première instance de Savalou qui s'était déclaré incompétent en raison de la clause compromissoire contenue dans le contrat en cause ;

**MOYENS DE GBEDJI YENANKPON PEPIN**

1. sur la recevabilité du recours, GBEDJI Yénankpon Pépin développe que la sentence querellée lui a été notifiée le 06 juillet 2018 et qu'en conséquence son recours exercé le 12 juillet 2018, soit dans le mois cette notification, est recevable, conformément à l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage et à l'article 1170 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

2. sur le fond, le recourant fait valoir quatre (04) moyens d'annulation, comme suit :

2.1 le défaut de motivation de la sentence, en ce que le tribunal arbitral a ajouté aux frais d'arbitrage à sa charge, la somme de 517.000 FCFA constituant une double condamnation, sans justifier le bien-fondé de cette décision ;

2.2 le tribunal arbitral a statué sur une convention nulle, en ce que le contrat des parties du 1<sup>er</sup> février 2010 a été signé par le directeur commercial de la société FLUDOR BENIN S.A qui n'a aucune qualité pour représenter une société anonyme pourvue d'un conseil d'administration ;

2.3 le tribunal arbitral a violé l'ordre public international de l'OHADA en ce qu'il a ordonné la réalisation d'immeubles alors que la société créancière ne dispose pas d'un titre exécutoire ;

2.4 le rejet de la prescription de la créance réclamée au mépris des dispositions des articles 301, 18 et 19 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, en ce qu'il s'est écoulé plus de deux (02) ans entre la demande d'arbitrage introduite en 2017 et le dernier engagement de paiement qui a été pris et qui s'échelonne jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

### **MOYENS DE LA SOCIETE FLUDOR BENIN S.A**

La société FLUDOR BENIN S.A demande à la Cour, au principal, de déclarer nul l'assignation en annulation de la sentence arbitrale et, au subsidiaire, de rejeter les moyens d'annulation et de

déclarer valide et exécutoire la sentence querellée ;

1. sur l'exception de nullité, la société FLUDOR BENIN S.A fait valoir que l'assignation ne contient pas l'énoncé des moyens d'annulation, d'où l'impossibilité de discuter du bien-fondé ou non de la demande en justice ;

2. sur le fond, elle soutient l'irrecevabilité et le mal fondé des moyens de GBEDJI Yénankpon Pépin, exposant que les conditions de saisine du tribunal arbitral sont réunies par l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat dont l'exécution est en cause ;

Que la référence à l'ordre public international est inopérante dans le présent contentieux qui oppose deux sujets de droit béninois et relève du droit interne ;

Que le défaut de motivation soulevé ne repose sur aucun motif sérieux, en ce que GBEDJI Yénankpon Pépin ayant succombé doit supporter les frais d'arbitrage ;

Que la demande en annulation de la sentence pour cause de prescription n'est pas prévue par le droit OHADA au titre des conditions de recevabilité ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION**

Attendu qu'aux termes de l'article 27 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « *le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur* » ;

Que le recours exercé par GBEDJI Yénankpon Pépin, suivant assignation du 12 juillet 2018 contre la sentence arbitrale qui lui a été notifiée le 06 juillet 2018, est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

## **SUR L'ANNULATION DE L'ASSIGNATION**

Attendu que les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure ne peuvent être accueillies, si les griefs articulés ne sont pas justifiés ;

Attendu qu'en l'espèce, la société FLUDOR BENIN S.A fonde son exception de nullité de l'assignation en annulation de sentence arbitrale sur le motif de défaut d'énoncé de moyens ;

Mais, attendu qu'à l'analyse, ce moyen est dénué de fondement, l'acte en cause ayant spécifié des moyens d'annulation tels que l'absence de convention, la violation de l'ordre public international et le non-respect de la mission de l'arbitre ;

Qu'il convient de rejeter l'exception de nullité ;

## **SUR LE RECOURS EN ANNULATION**

Attendu que l'article 26 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage énonce que « le recours en annulation n'est recevable que :

*a) si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;*

*b) si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;*

*c) si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;*

*d) si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;*

*e) si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international ;*

*f) si la sentence arbitrale est dépourvue de toute motivation ;*

Que selon Article 33 de l'Acte Uniforme susdit, « le rejet du recours en annulation emporte, de plein droit, validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé

*l'exequatur ;*

Attendu qu'en l'espèce, le recours en annulation de GBEDJI Yénankpon Pépin vise trois (03) parmi les cinq (05) cas d'ouverture sus-indiqués ;

Que sur le premier grief relatif à la nullité de la convention des parties, il convient de relever que le moyen ne vise pas en soi la clause compromissoire insérée dans le contrat n° 02 FLUDOR/CAJOU/10 conclu le 1<sup>er</sup> février 2010 entre les parties, mais la représentation de la société FLUDOR BENIN S.A et concerne donc le fond du litige dont le tribunal arbitral a connu ;

Que ce grief ne peut être accueilli ;

Attendu, sur le second point, que le recourant n'a soumis à la Cour aucune situation relevant de l'ordre public international, le grief soulevé relativement à la réalisation de garanties portant sur des immeubles étant un moyen de fond tendant à faire juger par la Cour, le litige des parties ;

Que ce grief ne peut être accueilli ;

Attendu, sur le troisième cas d'ouverture, que le défaut de motivation soulevé n'est pas justifié, non seulement en ce qu'il ne touche pas le règlement de la contestation tranchée par le tribunal arbitral, mais encore en ce qu'il est mal fondé, les éléments de calcul des frais d'arbitrage étant détaillé dans la sentence querellée ;

Qu'au total, le recours en annulation de GBEDJI Yénankpon Pépin mérite rejet, urement et simplement ;

Attendu que celui-ci ayant succombé sera condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit le recours en annulation formé par GBEDJI Yénankpon Pépin contre la sentence arbitrale n° 006/2017/TA/ CAMEC-CCIB rendue le 26 juin 2018 par le tribunal arbitral siégeant à Cotonou au Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB) ;

Rejette l'exception de nullité de l'assignation ;

**Au fond :**

Rejette ledit recours ;

Condamne GBEDJI Yénankpon Pépin aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**